

INFORMATIONS SUR LA DEDUCTION

1 - Qui a droit à la déduction ?

Les chefs d'exploitation individuels qui mettent en valeur des terres dont ils sont propriétaires.

Seuls ont droit à la déduction les exploitants qui sont propriétaires de terres et non pas les fermiers. En effet, les fermiers ont déjà la possibilité de déduire, de leur bénéfice fiscal, le montant du loyer des terres qu'ils exploitent. **Si vous êtes fermier de toutes les terres de votre exploitation, la présente mesure ne vous concerne pas.**

2 - Pourquoi une déduction ?

La loi vise à établir une distinction entre revenu du travail et revenu du capital pour le calcul des cotisations sociales des agriculteurs.

L'objectif est **d'exclure le revenu du capital foncier (ou rente du sol) de l'assiette des cotisations.**

3 - Sur quoi la déduction porte-t-elle ?

La déduction vient en diminution des **bénéfices agricoles (BA)**. Si votre assiette de cotisations comporte des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou des bénéfices non commerciaux (BNC), la déduction ne peut pas s'imputer sur ces deux types de bénéfices.

4 - Comment la déduction est-elle calculée ?

Le revenu cadastral (RC) des terres exploitées en propriété est représentatif du capital foncier de l'exploitant. Concrètement, c'est donc **le revenu cadastral des terres que vous exploitez en propriété** qui est déductible de vos bénéfices agricoles.

Toutefois, un abattement sera opéré sur le revenu cadastral déductible de vos BA (voir exemple dans l'encadré en bas de page). Cet abattement, qui sera dans tous les cas au moins **de 304,90 Euros** est justifié par le fait que les agriculteurs cotisent sur un revenu net de cotisations alors que les salariés cotisent sur leur salaire brut.

5 - La déduction est optionnelle

La déduction ne peut être pratiquée que si vous en faites la demande à votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole. L'option sera ensuite reconduite automatiquement chaque année. Par la suite, vous pourrez renoncer à la déduction en faisant la demande le **30 juin au plus tard** pour les cotisations dues au titre de l'année en cours.

6 - Date d'effet de la mesure

Si vous optez pour la déduction avant le 30 juin, la réduction prendra effet pour l'année en cours.

7 - Des contrôles seront réalisés

C'est votre **relevé parcellaire d'exploitation** qui sert de référence pour la détermination du revenu cadastral des terres dont vous êtes propriétaire.

Les informations contenues dans votre relevé parcellaire d'exploitation résultent d'une démarche déclarative de votre part : parcelles exploitées et mode de faire-valoir. Des contrôles pourront être réalisés ultérieurement par votre Caisse de Mutualité Sociale Agricole. Des **titres de propriété** pourront vous être demandés.

La déduction est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$RC_{fvd} - [4\% \times (BA \times (RC_{fvd} / RC_{total}) - RC_{fvd})]$$

Exemple : $. 1\ 143 - [4\% \times (13\ 720 \times (1\ 143 / 4\ 573) - 1\ 143)]$

RC faire valoir direct : 1 143 Euros . 1 143 - [91] \Rightarrow 1 143 - 304,90 car l'abattement minorant la déduction est au minimum = 304,90 €

BA (bénéfice agricole) : 13 720 Euros . 1 143 - 304,90 \Rightarrow **Montant de la déduction : 838,10 Euros**

RC total : 4 573 Euros . La déduction ainsi déterminée vient en diminution des BA servant de base pour le calcul de vos cotisations